

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Marie-Emmanuelle FINCO.

Secrétaire de la séance : Geoffrey PLANTAROSE

Présents : Olivier CADART, Nicolas DEZE, Marie-Emmanuelle FINCO, Chantal BESANÇON, Jacky FINCO, Anthony LEMERCIER, Sandrine PHILIPPE, Geoffrey PLANTAROSE

Représentées : Éliane MURGEY représentée par Chantal BESANÇON, Patricia DE IRAHOLA représentée par Nicolas DEZE

Absents et excusés : Maxime DOR

ARRIVEE DE M. Maxime DOR à 19h10, il prend part au vote à partir du n° 041.

Ordre du jour :

- Installation du conseil
- Approbation du PV du 06 mars
- Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire
- Délibération nombre d'adjoints
- Élection des adjoints au maire
- Lecture de la charte de l'élu
- Délégués pour le CCLTB, CLECT
- Délégués du SDEY
- Délégués pour le SET
- Délégués pour le SMBVA
- Délibération fixant les indemnités de fonction des élus
- Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal
- Commission Directe des Impôts Directs
- Désignation des représentants de la commune de à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI

La séance a été ouverte sous la présidence du maire sortant Olivier MURAT à 18h35.

Le maire a dénombré 8 conseillers présents que la condition posée par l'article L.2121-17 du Code Général Territorial était remplie.

-Approbation du PV du 06 mars 2026.

Délibérations du conseil :

Délégués pour le SET (N° DE_034_2026)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Titulaire et un Suppléant doivent être désignés comme délégués au Syndicat des eaux du Tonnerrois

Après un vote, le Conseil Municipal décide

10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

De désigner comme Titulaire, M. Anthony LEMERCIER

De désigner comme Suppléant, M. Olivier CADART

Délibération : adoptée

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire (N° DE_035_2026)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Marie-Emmanuelle FINCO, La plus âgée des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

M. Geoffrey PLANTAROSE a été désignée comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : dix

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : zéro

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : dix

Majorité absolue : dix

Ont obtenu :

– M. Nicolas DÉZÉ 10 voix, (dix voix)

- M. Nicolas DÉZÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération : adoptée

Délibération du nombre d'adjoints (N° DE_036_2026)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Nicolas DÉZÉ, maire.

M. Geoffrey PLANTAROSE a été désigné comme secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire (N° DE_037_2026)

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Nicolas DÉZÉ maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : SIX

Majorité absolue : SIX

Ont obtenu :

– Liste TOUS UNIS POUR AISY, SIX. voix ,(six voix)

- La liste TOUS UNIS POUR AISY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Marie-Emmanuelle FINCO, M. Olivier CADART

Délibération : adoptée

Délégués pour la CCLTB et le CLECT (N° DE_038_2026)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Titulaire et un Suppléant doivent être désignés comme délégués à la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) et également pour la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Après un vote, le Conseil Municipal décide pour siéger à la communauté de commune le Tonnerois en Bourgogne

10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

De désigner comme Titulaire, M. Nicolas DÉZÉ

De désigner comme Suppléant, Mme Marie-Emmanuelle FINCO

Après un vote, le conseil Municipal décide pour la commission locale d'évaluation des charges transférées.

10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

De désigner comme Titulaire, M. Nicolas DÉZÉ

De désigner comme Suppléant, Mme Marie-Emmanuelle FINCO

Délibération : adoptée

Délégués pour le SDEY (N° DE_039_2026)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un Titulaire et un Suppléant doivent être désignés comme délégués au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Après un vote, le Conseil Municipal décide

10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

De désigner comme Titulaire, M. Geoffrey PLANTAROSE

De désigner comme Suppléant, M. Olivier CADART

Délibération : adoptée

Délégués pour le SMBVA (N° DE_040_2026)

Le maire informe le conseil municipal qu'un titulaire et un suppléant doivent être désignés comme délégués au **Syndicat du Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)**.

Le conseil municipal décide

10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

de désigner comme **titulaire, M. Olivier CADART**

de désigner comme **suppléant, M. Geoffrey PLANTAROSE**

Délibération : adoptée

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_041_2026)

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Nicolas DÉZÉ

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide , pour la durée du présent mandat, de confier M. le maire les délégations suivantes :

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et votés au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes actions en justice, (*Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € conseil *année civile* ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000 € qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Délibération : adoptée

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_042_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire, le 21 mars 2026.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Délibération : adoptée

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions citées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune d'Aisy sur Armançon à l'assemblée Spéciale du

Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_044_2026)

Le Conseil municipal de la commune d'Aisy sur Armançon, dûment convoqué, s'est réuni le **20 mars 2026**, sous la présidence de **Nicolas DÉZÉ** Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune d' Aisy sur Armançon au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M. Nicolas DÉZÉ Maire**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Marie- Emmanuelle 1ère adjointe.**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Fin de la séance : 20h40

Délibérations prises :

Délégués pour le SET (N° DE_034_2026)

Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du maire (N° DE_035_2026)

Délibération du nombre d'adjoints (N° DE_036_2026)

Election des adjoints au maire (N° DE_037_2026)

Délégués pour la CCLTB et le CLECT (N° DE_038_2026)

Délégués pour le SDEY (N° DE_039_2026)

Délégués pour le SMBVA (N° DE_040_2026)

Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (N° DE_041_2026)

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus (N° DE_042_2026)

Commission Communale des Impôts Directs (N° DE_043_2026)

Désignation des représentants de la commune d'Aisy sur Armançon à l'assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE_044_2026)

le secrétaire de séance,
Geoffroy BLANCHARD



le Maire,
Nicolas DEZÉ



